

Lettre ministérielle du 3 janvier 2005

Ministère des solidarités, de la santé et de la famille

Destinataires

Monsieur le directeur de la caisse nationale des allocations familiales

Monsieur le directeur de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés

Monsieur le directeur de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés

Objet

Titres de séjour des réfugiés attestant de la régularité de leur entrée sur le territoire français et leur permettant d'ouvrir droit aux prestations familiales et sociales

---

Comme vous le savez, les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers ont été récemment modifiées par la loi n° 2003-1189 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité et la loi n° 2003-1176 du 10 décembre 2003 modifiant la loi 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile. Dans ce cadre, le décret n° 2004-813 du 14 août 2004 a été adopté.

Dans la perspective d'une diminution des délais d'instruction de la demande d'asile et partant de ceux relatifs à la délivrance des titres de séjour aux demandeurs d'asile et aux réfugiés, l'article 7 du décret susvisé a notamment prévu une réduction de 6 à 3 mois du délai de délivrance de la carte de résident demandée par les étrangers dont la qualité de réfugié a été reconnue. Cette disposition entrera en vigueur au 1er janvier 2005.

Or, le versement des prestations sociales est subordonné - pour les étrangers dont la qualité de réfugié a été reconnue - à la production du récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour d'une durée de six mois. Mes services ont donc préparé un projet de décret modifiant cette exigence de durée de validité pour mettre en cohérence le droit des prestations familiales et le droit de l'entrée et du séjour des étrangers.

Compte tenu des procédures et des délais qui s'attachent à la publication de ce projet de texte et qui ne permettront pas sa publication avant la fin de l'année, je vous précise qu'il convient, dès le 1er janvier 2005, d'admettre - comme pièce justifiant la régularité du séjour des étrangers - pour l'ouverture de droit aux prestations sociales ou familiales, le récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour d'une durée de trois mois renouvelable portant la mention " reconnu réfugié " .

---